

judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement, par le bureau d'assistance judiciaire :

- 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
- 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 17. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 18. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en mesure de s'expliquer.

Art. 19. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition des frais ou avances et émoluments.

Art. 20. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Art. 21. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment au paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

## TITRE II.

### *De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.*

Art. 22. Il est pourvu à la défense des accusés devant le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 23. Le président du tribunal correctionnel désigne un dé-